

AR Prefecture

063-216303099-20230609-20230609_05-DE
Reçu le 12/06/2023

République Française - Département du Puy-de-Dôme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



COMMUNE DE SAILLANT

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 09 Juin à 21 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAILLANT dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil, sous la présidence de Michel ROCHE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Présents (10) : Michel ROCHE, Danièle HORTALA, Yohann CARRET, Guy CHAZOT, Thibault CALMARD, Mireille CARRET, Frédéric CHAZELLE, Gérard ROURE, Sandrine HAUTEVILLE, Yvan CARRET.

Absents (0) : /

Procuration (0) : /

Nombre de votants : 10

Secrétaire de séance : Yohann CARRET

Date de la convocation : 30/05/2023

4 ► ANNUALISATION D'AGENTS SUR LE SERVICE ECOLE

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25.04.2023

Le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L611-2 du Code général de la fonction publique).

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures minimum ;
- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

AR Prefecture

063-216303099-20230609-20230609-05-DE
Reçu le 12/06/2023

De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.
Ainsi, dans le cadre d'un cycle de travail annuel, le temps de travail effectif est réparti selon les périodes d'activité, des périodes d'inactivité ou de moindre activité, et des périodes correspondant aux congés annuels, le tout matérialisé par un planning faisant apparaître toutes ces périodes.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services, des cycles de travail annualisés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

➔ **Article 1 :** Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants seront soumis à un cycle de travail annualisé :

Service école / entretien :

Agent technique polyvalent : nettoyage des locaux scolaires, aide au service du repas des enfants, surveillance des enfants, nettoyage des autres bâtiments communaux...

Agent de restauration : élaboration des repas des enfants, service du repas, nettoyage des cuisines...

➔ **Article 2 :** Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le Code général de la fonction publique.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

*Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que ci-dessus
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,*

Le Maire,
Michel ROCHE

